

PROPOSITION DE LOI

REVALORISER LES MÉTIERS DU TRAVAIL SOCIAL

Première lecture



Cette proposition de loi, déposée par la sénatrice Annie Le Houerou, vise à revaloriser le travail social par les **leviers des revalorisations salariales**, du **mode de financement des établissements médico-sociaux**, de l'**amélioration des conditions de travail et des conditions de formation professionnelles** du social.

La commission n'a pas adopté le texte.



1. REDONNER DE LA CONSIDÉRATION AU TRAVAIL SOCIAL EST UNE PRIORITÉ ABSOLUE

A. UN ATTENTISME DU GOUVERNEMENT INSOUTENABLE FACE AUX DIFFICULTÉS DU SECTEUR DU TRAVAIL SOCIAL

Cette proposition de loi intervient en réponse au silence du Gouvernement face aux **difficultés mises en lumière par le Haut Conseil du travail social (HCTS)**. Si celui-ci a remis son livre blanc en décembre 2023, les propositions formulées sont restées lettre morte depuis deux ans, alors que **redonner de la considération au travail social devrait être une priorité absolue**.

En effet, toutes les **réformes sociales**, dans le champ de l'autonomie, de la petite enfance ou de la protection de l'enfance, ne peuvent être mises en œuvre sans résoudre au préalable les difficultés d'attractivité du travail social.

B. UNE PÉNURIE DE TRAVAILLEURS SOCIAUX SYMPTOMATIQUE DE CONDITIONS DE TRAVAIL DIFFICILES

Selon le HCTS, les postes vacants dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à but non lucratif ne cessent d'augmenter, atteignant plus de **35 000 postes en 2023**. Cette même année, plus de 71 % des établissements déclaraient avoir des difficultés de recrutement, d'attractivité et de fidélisation de leurs salariées¹. En l'absence de mesures, la situation n'ira pas en s'améliorant puisque **la pyramide des âges dans les professions sociales va aggraver les tensions**. Dans le champ de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale, l'Opérateur de compétences (Opcos) anticipe ainsi 90 000 départs en retraite dans les trois prochaines années.

¹ Les travailleurs sociaux étant en grande majorité des femmes, la désignation au féminin rend compte de cette réalité.

Ce constat s'explique principalement par les **conditions de travail** des travailleuses sociales. Les acteurs entendus en audition ont premièrement insisté sur le **taux particulièrement élevé d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT-MP)**. Selon les données de l'assurance maladie, l'hébergement social et médico-social demeure, en 2024, le premier secteur représenté parmi les accidents du travail en lien avec des affections psychiques ou des risques psycho-sociaux.

Ce secteur est également marqué par une **paupérisation de ses travailleuses**. Si les rémunérations en équivalent temps plein (ETP) sont basses, en prenant en compte les nombreux temps partiels, le salaire moyen est, en réalité, plus faible encore, en s'établissant à **1 296 euros par mois**. En audition, les syndicats ont également insisté sur l'**absence complète d'échelle des salaires dans les branches concernées**. En conséquence, les salariés débutent leur carrière au Smic et y demeurent longtemps, **sans progression salariale**.

Salaire mensuel net des professionnelles du social en 2023, en équivalent temps plein (ETP)



Source : Commission des affaires sociales du Sénat, données de la Drees

C. UN DÉFAUT DE FINANCEMENT PUBLIC QUI COMPROMET LA MISE EN ŒUVRE DES REVALORISATIONS SALARIALES

Le faible dynamisme des salaires s'explique en partie par les règles encadrant le dialogue social dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) et la branche de l'aide à domicile (BAD). **Les accords collectifs doivent être soumis à agrément du ministre chargé de l'action sociale** pour être opposables aux financeurs publics (État, sécurité sociale, collectivités locales). Or, pour des raisons de soutenabilité financière ou des motifs en opportunité, plusieurs avenants salariaux n'ont pas été agréés ces dernières années. **Les salaires minima hiérarchiques (SMH) en bas de grille se retrouvent donc en situation de non-conformité au Smic.**

Le défaut de financement des revalorisations salariales s'est également fait jour avec **l'extension de la prime « Ségur » à l'ensemble des travailleuses sociales**. L'accord du 4 juin 2024 a généralisé la prime Ségur à l'ensemble des professionnelles de la BASS, pour un coût estimé à 170 millions d'euros annuels pour les départements. Si une compensation financière partielle, à hauteur de 85 millions d'euros, a finalement été convenue entre le Gouvernement et Départements de France, **de nombreux départements resteront dans l'incapacité de compenser aux structures l'entièreté des coûts salariaux supplémentaires**.

Une proposition de loi ne saurait toutefois résoudre à elle seule l'ensemble des enjeux relatifs au financement des revalorisations salariales. La rapporteure estime qu'il revient au Gouvernement **d'entendre la difficulté des départements à faire face au dynamisme des dépenses** et d'entamer une réflexion d'ensemble pour mettre fin au sous-financement chronique des politiques sociales départementales.

2. LA PRÉSENTE PROPOSITION AGIT SUR PLUSIEURS LEVIERS POUR REVALORISER LES MÉTIERS DU TRAVAIL SOCIAL

A. RÉPONDRE AU MANQUE DE CONSIDÉRATION SALARIALE

L'**article 1^{er}** propose de relever le niveau plancher du Smic à **2 050 euros brut mensuel**, soit une **revalorisation de 12,45 %** par rapport au montant attendu au 1^{er} janvier 2026.

Cette rémunération plancher s'appliquerait pour l'ensemble des salariés du privé, et non pour les seules travailleuses sociales. Bien que cette hausse du Smic ne soit pas injustifiée dans l'absolu, la rapporteure estime qu'il ne s'agit pas là de l'**intention du texte qui est de revaloriser le travail social**. Elle a ainsi proposé un **amendement visant à cibler cette hausse sur le secteur**.

Si une telle augmentation s'appliquait, le tassement des grilles salariales, déjà à l'œuvre dans le secteur, risquerait d'être renforcé. C'est pourquoi l'**article 1^{er} prévoit également d'imposer aux organisations représentatives** des salariés et des employeurs au sein de la BASS et la BAD **d'engager des négociations en vue de revaloriser les salaires minima hiérarchiques (SMH)**. L'amendement proposé vise à renforcer les ambitions assignées aux négociations salariales en inscrivant l'**objectif de révision des écarts entre les SMH** afin de garantir une **progressivité des rémunérations** en fonction du niveau de qualification des salariés.

B. PRÉSERVER LA SOUTENABILITÉ FINANCIÈRE DES STRUCTURES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Si les travailleuses sociales doivent être revalorisées, la **soutenabilité financière des structures sociales et médico-sociales** doit également être préservée, dans un contexte où de plus en plus d'établissements et de services connaissent une situation déficitaire.

L'**article 2** vise, premièrement, à sécuriser le financement public de ces structures en prévoyant l'**indexation des dotations versées** par les autorités de tarification (soit principalement les ARS et les départements) **au titre de la masse salariale sur l'inflation**.

Le deuxième objectif de l'**article 2** est de donner la possibilité aux départements d'appliquer un **financement forfaitaire aux services de travail social**, par convention avec ces derniers. Cette disposition vise plus particulièrement les activités d'aide et d'accompagnement à domicile, dont la **tarification à l'heure** est dépassée. Elle ne garantit pas une bonne utilisation du temps et ne tient compte ni des coûts relatifs aux déplacements, ni du temps de coordination et de formation du personnel ; tandis que le financement forfaitaire a pour avantage **d'offrir plus de souplesse de gestion et de visibilité** sur les financements aux structures.

Enfin, l'**article 2** comprend une disposition qui permet aux départements d'**alloquer la dotation qualité** aux services d'aide et d'accompagnement à domicile **sous la forme d'une dotation populationnelle**, valorisant les engagements relatifs à l'amplitude horaire et à la continuité de l'accompagnement. La rapporteure a proposé un amendement permettant de préciser que cette dotation serait toujours accordée dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (Cpom), sans qu'il ne soit toutefois nécessaire de passer par la procédure d'appel à candidatures, qui alourdit inutilement le processus.

C. SÉCURISER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

L'**article 3** propose de **sécuriser les conditions de travail** des professionnelles du social en créant des ratios minimaux d'encadrement par personne accueillie en établissement ou service social ou médico-social (ESMS) définis dans les schémas régionaux ou départementaux d'organisation sociale et médico-sociale. Alors que les hôpitaux ou les crèches disposent de conditions de fonctionnement strictes qui assurent la présence d'un effectif minimal de professionnelles, le secteur médico-social fait encore exception. La rapporteure soutient donc ces dispositions et a proposé un amendement afin de **créer des ratios de sécurité impératifs** définis, au niveau national, par décret **pour l'ensemble des ESMS** en concertation avec les organisations représentatives des salariés et des employeurs.

En complément, la rapporteure propose que des objectifs de **ratios visant à garantir la sécurité et la qualité de l'accueil** des personnes soient également établis sur le modèle de la loi du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un nombre minimal de soignants par patient hospitalisé. Ces standards doivent être ambitieux, mais leur relèvement doit s'inscrire dans une trajectoire progressive, compatible avec les réalités de terrain et les capacités financières des établissements.

Enfin, l'article 3 entend rappeler que les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, qui fixent les besoins de la population et orientent le développement de l'offre dans les territoires, doivent systématiquement **prendre en compte le « temps humain » dans les journées de travail des professionnelles**. L'évaluation des besoins en offre médico-sociale doit dépasser une approche strictement comptable, fondée sur les seules nomenclatures d'actes standardisés.

D. AMÉLIORER LES CONDITIONS DE FORMATION DES PROFESSIONNELLES

L'**article 4** répond enfin au manque d'attractivité des métiers du travail social qui existe en amont, lors du **choix des études**.

L'organisation de ces études a été confiée aux régions par le législateur ainsi que, par cohérence, l'octroi d'aides aux étudiants de ces formations – contrairement aux autres études qui les voient gérées par le Crous. Or, même si les régions se voient imposer des plafonds minimaux pour garantir une équité sur le territoire, faute de moyens le plus souvent, **les bourses des régions sont bien moins généreuses que celles du Crous**. Ainsi la bourse d'un bénéficiaire à l'échelon le moins favorisé représente 3 554 euros via la région, contre 6 335 euros via le Crous.

Cet état de fait est d'autant plus dommageable que **les 57 200 étudiants inscrits en 2024 dans une telle formation sont**, en moyenne, **issus de catégories socioprofessionnelles moins aisées** que les autres étudiants du supérieur.

Dans ce contexte, l'article 4 propose de **faire rentrer dans le droit commun les élèves des formations sanitaires et sociales**, comme l'ont obtenu les étudiants des instituts de formation en soins infirmiers (Ifsi) en 2012, **afin d'accéder aux bourses sur critères sociaux, mais aussi à l'offre de restauration et de logement des Crous**.

Alertée par les directeurs d'instituts régionaux en travail social (IRTS) auditionnés, la rapporteure a proposé un amendement visant à **étendre le bénéfice des fonds collectés via la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) aux étudiants de formation en travail social**. En l'absence d'une telle disposition, ces derniers contribuent en effet à « fonds perdu » à la CVEC, à hauteur de 90 euros par an et par étudiant, sans pouvoir mobiliser de financement pour leur vie associative et culturelle.

Réunie le mercredi 17 décembre 2025 sous la présidence d'Alain Milon, **la commission des affaires sociales n'a pas adopté la proposition de loi**, considérant qu'en l'état, le texte portait une incidence financière importante, notamment pour les budgets des départements, sans que ces derniers ne reçoivent de l'Etat ou de la sécurité sociale des compensations équivalentes. **En conséquence, la discussion en séance publique portera sur le texte déposé.**



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Alain Milon
Sénateur (LR) de Vaucluse
Vice-président



Émilienne Poumirol
Sénatrice (SER)
de la Haute-Garonne
Rapportrice

Consulter le dossier législatif

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-501.html>